

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 décembre 2013

---

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1592)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CF183

présenté par  
Mme Grosskost

-----

**ARTICLE 7**

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 278-0-bis est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Produits d'origine horticole : graines, fleurs, bulbes, plantes, arbres, plants de légumes et de fleurs. » ;

2° Le quatrième alinéa de l'article 279 bis est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux produits horticoles visés à l'article 278-0-bis. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet de cet amendement est de préserver le secteur de la production horticole d'un doublement de la TVA en 2 ans après le passage de 5,5% à 7% et le prochain passage à 10% au 1er janvier 2014. Afin de protéger ce secteur menacé, il est proposé de replacer la production horticole dans le giron du taux réduit de 5,5%